



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-027

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-01-31-003 - arrêté n°17-ARS-DOS- du 31-01-2020- portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" FINESS EJ n°97 030 513 2 (3 pages) Page 3

R03-2020-01-30-009 - Décision°05 ARS du 30 janvier 2020 portant désignation du psychiatre référent régional de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Guyane (2 pages) Page 7

DGCAT

R03-2020-01-31-002 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique applicable au 1er février 2020 (5 pages) Page 10

DRL

R03-2020-02-03-001 - Arrête portant modification constitution CDAC - 03-02-2020 (4 pages) Page 16

EMIZ

R03-2020-02-03-002 - arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation "qualiconsult exploitation" pour la formation ssiap 1,2 et 3 (3 pages) Page 21

Prefecture/BCL

R03-2020-01-31-004 - reglement d'office et excutoire du BP 2019 MATOURY (6 pages) Page 25

ARS

R03-2020-01-31-003

arrêté n°17-ARS-DOS- du 31-01-2020- portant
modification de l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par
une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
"SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" FINESS EJ
n°97 030 513 2

Direction de l'offre de Soins

ARRÊTÉ n° 17/ARS/DOS du 31 JAN 2020

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire de biologie médicale *multi sites* exploité par une société d'exercice
libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE "
FINESS EJ n° 97 030 513 2**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-2 et suivants, D.6221-24 et suivants et R.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°188-2019\ARS\DG\DOS du 8 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu les documents transmis le 16 janvier 2020 par les représentants légaux de la société "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " relatifs à la démission de Mme Patricia MARRONCLE et agrément de cessions d'actions ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Capital de la "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " se répartit comme suit :

Identité de la personne	Qualité	Nombre d'Actions			Droits de vote
		Catégorie A	Catégorie B	Total	
Jean-François JAVOUREZ	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	61
Christelle MORELLE	Pharmacien biologiste (API)	1	0	1	61
Didier MUSSO	Médecin biologiste (API)	1	0	1	61
Jean-François NATTERO	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	61
Eric ORCEL	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	61
Total API		5	0	6	305
EUROFINS LABAZUR PROVENCE	APE	449	0	449	224
SAS BIO ACCESS	Tiers	0	148	148	73
TOTAL		454	148	602	602

API = Associé Professionnel Interne

APE = Associé Professionnel Externe

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la “ **SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE** ” siégeant au 35 rue du lieutenant Brassé à Cayenne

Dont les biologistes co-responsables sont :

- **Didier MUSSO**, médecin biologiste et président
- **Christelle MORELLE**, pharmacien biologiste et directeur général
- **Jean-François JAVOUREZ**, pharmacien biologiste et directeur général
- **Eric ORCEL**, pharmacien biologiste et directeur général
- **Jean François NATTERO**, pharmacien biologiste et directeur général

Est autorisée sur les sites recevant du public suivants :

- 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE (97 300) - FINESS ET n° 97 030 514 0
- 114 lotissement Les Moucayas à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 515 7
- 491 route de Montjoly à REMIRE-MONTJOLY (97 354) - FINESS ET n° 97 030 508 2
- Carrefour du Larivot ZI Terca à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 509 0
- Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarrault à SAINT LAURENT DU MARONI (97 320) – FINESS ET n° 97 030 186 7

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

31 JAN 2020

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Clara de Bort



ARS de Guyane - 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 - 97 336 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-01-30-009

Décision°05 ARS du 30 janvier 2020 portant désignation
du psychiatre référent régional de la cellule d'urgence
médico-psychologique (CUMP) de la Guyane

Décision n° 05 ARS du 30 janvier 2020
Portant désignation du psychiatre référent régional de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6311-25 et R6311-32 ;

VU le décret 2013-15 du 07 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU le décret 2016-1327 du 06 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le docteur Patrice SCHOENDORFF, psychiatre au centre hospitalier de CAYENNE est désigné psychiatre référent régional de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Guyane.

Article 2 :

Le psychiatre référent de la CUMP est chargé, en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP en particulier :

1 – D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à l'ARS la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP.

2 – De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CUMP à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27.

3 – D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27.

4 – D'organiser et de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques.

5 – De développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R.6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...).

6 – D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'ARS.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur de l'établissement de santé siège du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 30 janvier 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de Bort

DGCAT

R03-2020-01-31-002

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique applicable au 1er
février 2020



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction générale de la cohésion et des populations
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

ARRETE PRÉFECTORAL n° _____ du janvier 2020
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;
- VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;
- VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	148,960
- Gazole	9,085	133,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	129,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	106,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	85,960
- FOD	9,085	106,960
- Pétrole lampant	9,085	86,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,60
- Gazole (diesel)	1,45
- Gazole non routier (GNR)	1,41
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,18
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,97
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,18
- Pétrole lampant	0,98

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,61 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	458,365
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	11,594
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	17,390
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du samedi 1^{er} février 2020 à zéro heure.

Article 9 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Marc DEL GRANDE

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er février 2020 zéro heure

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1		Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2		Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
		<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
		<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4		Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5		CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6		CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7		Quantité vendue (T)							
8		Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9		Coefficient de Commercialité							
10		Densité							
11		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)							
GUYANE									
12		-0,065	-0,275	0,317	0,187	-0,491	0,393	-0,093	
13		67,923	74,838	75,430	75,300	74,622	72,593	74,162	767,353
14		1,360	1,502	1,502	1,502		1,444	1,485	15,347
15		2,040	2,253	2,253	2,253	2,253	2,166	2,228	23,021
16		63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17		67,360	45,445	45,445	22,575	2,253	22,430	3,713	38,368
18		4,592	4,592				2,852		
19		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20		148,960	133,960	129,960	106,960	85,960	106,960	86,960	805,721
21		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22		160,000	145,000	141,000	118,000	97,000	118,000	98,000	
23		1,60	1,45	1,41	1,18	0,97	1,18	0,98	
<p>(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2 %</p> <p>(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3 %</p> <p>(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,464et CZE précarité: 1,128</p> <p>(****) CZE : 2,151 et CZE précarité: 0,701</p>									

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2 %

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3 %

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 3,464et CZE précarité: 1,128

pour le FOD CZE: 2,151 et CZE précarité: 0,701

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 Juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



31 JAN 2020

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au 1er février 2020 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	458,365	5,730
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	579,682	7,246
4	Octroi de mer *	11,594	0,145
5	Octroi de mer régional **	17,390	0,217
6	TOTAL Taxes (4+5)	28,984	0,362
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	749,694	9,371
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1131,917	14,149
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1568,80	19,61

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3 %

Le Préfet

31/01/2020



 Marc DEL GRANDE

DRL

R03-2020-02-03-001

Arrete portant modification constitution CDAC -
03-02-2020



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DE LA POPULATION
Pôle concurrence, consommation, répression fraudes et métrologie
Régulation concurrentielle

ARRETE N° _____ du _____
**Portant modification de la constitution
de la commission départementale d'aménagement commercial**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2015-165 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Didier DUPORT préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 est modifié comme suit :

« sont désignés en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves ICARE, président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Guyane (AFOC)
- Mme Ursula FOLK, membre de l'AFOC
- M. Pascal CHAUDRIN, membre de l'AFOC
- M. Frédéric GUY, membre de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie de Guyane (CLCV) »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 est modifié comme suit :

« sont désignés en qualité de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En matière de développement durable :

- M. Rémi GIRAULT ; président de l'association agréée de protection de l'environnement « GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT »
- Mme Virginie DOS REIS ; directrice adjointe de l'association agréée de protection de l'environnement « KWATA »
- M. Roland EVE, directeur de l'association agréée de protection de l'environnement « GEPOG »

En matière d'aménagement du territoire :

- Mme Sophie BAILLON, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Guyane (CAUE)
- Mme Juliette GUIRADO, directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDEG)
- M. Alain CHARLES, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAGUY) »

Article 3 : Il est créé un article 6 bis, ainsi rédigé :

« sont désignés en qualité de personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- par la chambre de commerce et d'industrie ; M. Michel CHAYA
- par la chambre des métiers et de l'artisanat : M. Dominique MANGAL
- par la chambre d'agriculture : M. Albert SIONG »

Article 4 : Dans l'article 12, les mots Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont remplacés par : « Le Secrétaire général des services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations ».

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Marc DEL GRANDE

EMIZ

R03-2020-02-03-002

arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation
"qualiconsult exploitation" pour la formation ssiap 1,2 et 3

Direction générale de la
réglementation sécurité, de la réglementation et
des contrôles

EMIZ

ARRETE PREFECTORAL N° R03-2020-02- -001

**portant agrément du centre de formation QUALICONSULT EXPLOTATION
pour la formation des personnels permanents de service de sécurité incendie et assistance à
personnes des établissements recevant du public et des immeubles à grandes hauteurs
SSIAP 1, 2, 3.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.122-17, les articles R.123-11 et R.123-12 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément formulée par le centre de formation « QUALICONSULT EXPLOITATION » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte les éléments d'information nécessaires à la présente décision, notamment :

- la raison sociale de l'entreprise : QUALICONSULT EXPLOITATION ;
- le nom du représentant légal de l'entreprise, Loïc VISCAPI, et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social : Zone Vélizy Plus – Bâtiment E- 1 Bis rue du Petit Clamart 78941 Vélizy Cédex ;
- le lieu d'activité principale : 36 rue de l'Industrie, PAE Dégrad des cannes, 97354 REMIRE MONTJOLY ;

- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, délivrée par MMA, n° de contrat 119.111.890 ;
- la convention de mise à disposition des moyens matériels et pédagogiques ;
- le contrat autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réels ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés et leur engagement de participer aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les compétences des formateurs en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- l'attestation de forme juridique : Société par actions simplifiée ;
- l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « QUALICONSULT EXPLOITATION » situé 36, rue de l'Industrie 97354 REMIRE MONTJOLY, est agréé pour assurer la qualification des personnels permanents des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1) ;
- chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) ;
- chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **20-01** est attribué au centre de formation « QUALICONSULT EXPLOITATION ». Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Messieurs Julien CHANTOIN et Thomas TARTEVET sont formateurs SSIAP 1 à 3. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 7 : Les dossiers d'examen devront être déposés 2 mois avant la date prévue, par le responsable du centre de formation auprès du jury.

Article 8 : Le défaut d'information constitue à tout moment un motif d'annulation, de suspension ou de retrait de l'agrément, par décision motivée du préfet.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au préfet au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 10 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chacun en ce qui le concerne responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au responsable du centre de formation.

Cayenne, le 3 février 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de
la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON

Prefecture/BCL

R03-2020-01-31-004

reglement d'office et excutoire du BP 2019 MATOURY

règlement d'office du BP 2019 de la commune de Matoury

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation Territoriale

Direction de la Cohésion Territoriale et
Collectivités Territoriales

Service du Contrôle des Collectivités et
Financement des Projets de Territoire

Bureau du Contrôle administratif des
Collectivités

ARRÊTÉ N° REGL-003-GF-REGLEMENT-&-EXECUTION- DU-BP-2019-MATOURY du 24 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la Guyane ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guyane n° 2016-0108 du 22 juillet 2016 rendu sur le compte administratif exercice 2015 et sur le budget primitif 2016 de la commune de Matoury ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane n° 2018-0183 du 14 décembre 2018 rendu sur le compte administratif de 2017 et le budget primitif de 2018 de la commune de Matoury ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane n° 2019-0164 du 17 décembre 2019 rendu sur le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 de la commune de Matoury ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane le 20 juin 2019, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le compte administratif 2018, ainsi que le budget primitif 2019 en application de l'article L 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 du alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Matoury conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0164 du 17 décembre 2019 ;

Considérant la lettre du 28 décembre 2019 de la commune de Matoury, adressée par son maire au président de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son paragraphe 7 au sein duquel sont précisées les modalités d'attribution et de versement du crédit passé entre la commune de Matoury et l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Considérant la convention d'ouverture de crédit n°127 BH-SM/2018/AG signée entre l'AFD et la commune de Matoury en date du 15 mars 2018, d'un montant maximal de quatre millions d'euros, laquelle a donné lieu à un premier versement de 2 millions d'euros intervenu le 24 mai 2018, et qui stipule sa durée à l'article 18 de la page 27 : « La convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la convention » ;

Considérant l'encaissement du solde maximal du prêt classique de l'AFD par la commune de Matoury en date du 1er juillet 2019, à hauteur de 2 millions d'euros, montant juridiquement fondé par la convention de crédit qui intervient en modification de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane n°2019-0164 du 17 décembre 2019, en majorant d'autant les recettes du chapitre 16 « emprunts et dettes » de la section d'investissement du budget primitif 2019 de la commune de Matoury ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2019 de la commune de Matoury est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne le 13¹ JAN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Atténuations de charges	23 000,00 €
70	Produits services, domaines et ventes	75 692,00 €
73	Impôts et taxes	26 948 233,18 €
74	Dotations et participations	7 572 542,03 €
75	Autres produits de gestion courante	208 150,27 €
77	Produits exceptionnels	644 722,92 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	300 000,00 €
002	Excédent reporté	4 102 042,41 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	39 874 382,81 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	10 991 557,97 €
12	Charges de personnel	14 908 510,17 €
014	Atténuations de produits	1 110 912,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	10 773 388,86 €
66	Charges financières	1 277 513,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 023 441,25 €
68	Dotations aux amortissements	500 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 153 425,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	42 738 748,25 €

Balance de la section de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	42 738 748,25 €
RECETTES	39 874 382,81 €
RESULTAT PREVISIONNEL	-2 864 365,44 €

ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	39 874 382,81 €	28 843 667,85 €	68 718 050,66 €
DEPENSES	42 738 748,25 €	36 575 689,57 €	79 314 437,82 €
RÉSULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-2 864 365,44 €	-7 732 021,72 €	-10 596 387,16 €

ANNEXE 2

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations fonds divers et réserves	5 582 921,74 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
13	Subventions d'investissement	12 857 504,11 €
138	Autres subventions non transférables	-4 696 183,00 €
16	Emprunts et dettes	8 146 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	953 425,00 €
024	Produits des cessions	6 000 000,00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	28 843 667,85 €

Dépenses de la section D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	2 508 665,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 291 728,50 €
13	Reversement de subventions	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 359 795,53 €
23	Immobilisations en cours	26 403 919,64 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 891,00 €
001	Solde d'exécution reporté	2 934 689,90 €
	TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	36 575 689,57 €

Balance de la section D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	36 575 689,57 €
RECETTES	28 843 667,85 €
RESULTAT PREVISIONNEL	-7 732 021,72 €